



*Expertise comptable
Audit & Conseil*

N°3

OCT. / DÉC. 2023

C'est quoi la responsabilité sociétale des entreprises (RSE) ?



« ÉDITO »

« Norme ISO 26000 »,

« Label »,

« Reporting » ou encore

« Déclaration de performance extra-financière » :

autant de termes qui se rapprochent tous, à leur façon, de la responsabilité sociétale (ou sociale) des entreprises (RSE).



Quand il s'agit de responsabilité, en parle-t-on au sens moral ou au sens juridique ?

En d'autres termes, la responsabilité sociétale des entreprises est-elle une « simple » nécessité morale ou une obligation prévue par la loi ?

Premier élément de réponse :

la RSE n'est pas une obligation au sens juridique du terme. Aucun texte de loi ne vient la consacrer en tant que telle.

Second élément de réponse :

dans des cas bien précis, certains textes peuvent contraindre certaines entreprises à respecter certaines obligations, lesquelles s'inscrivent, d'un point de vue global, dans une démarche de RSE.



RSE, une approche globale : éléments de définition

- Pages 4 à 7 -



RSE, une approche par les textes : vers un droit en développement

- Pages 8 à 11 -



La CSRD : un nouveau cadre issu de l'UE

- Pages 12 et 13 -



Mise en place de la RSE : des exemples concrets

- Pages 14 à 16 -



Transposition de la CSRD : c'est quoi le projet ?

- Page 17 -



RSE,

une approche

globale :

éléments
de définition



Définition :

Au niveau de l'Union européenne

La responsabilité sociétale (ou sociale) des entreprises (RSE) est définie par la Commission européenne comme « l'intégration **volontaire**, par les entreprises, de préoccupations sociales et environnementales à leurs activités commerciales et leurs relations avec les parties prenantes ».

Toutes les entreprises sont visées par cette définition.

Au niveau national

La loi relative à la croissance et la transformation des entreprises de 2019, dite loi « PACTE », a précisé que toute société doit être **gérée dans son intérêt social**, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Autre apport de la loi PACTE : la possibilité pour les entreprises d'explicitier un engagement d'intérêt collectif dans leurs statuts. La loi a en effet consacré la notion de « **raison d'être** » de l'entreprise. Concrètement, il s'agit du projet de long terme de l'entreprise dans lequel s'inscrit son objet social.

La société à mission est également une nouveauté de la loi PACTE. Il s'agit d'une qualité dont une société peut se prévaloir, sous réserve du respect de certaines conditions et notamment :

- d'avoir intégré, dans ses statuts, sa raison d'être ;
- d'avoir défini des objectifs environnementaux et sociaux ;
- d'avoir nommé un comité de mission chargé du suivi de l'exécution des objectifs, etc.



Les enjeux de la RSE



Sur le plan environnemental

Entreprendre une démarche RSE, c'est en premier lieu s'interroger sur **les conséquences environnementales** de l'activité de sa société.



Sur le plan de la santé et de la sécurité au travail

Entreprendre une démarche RSE, c'est aussi s'interroger sur la santé et la sécurité au travail de ses salariés.

Le **climat social** et la **santé économique** de la société pouvant en effet être fortement influencés par la qualité de vie au travail, une démarche RSE permettra notamment de prévenir la survenance d'accidents du travail.



Sur le plan de la notoriété et de la fidélisation

Les entreprises qui intègrent des objectifs sociaux et environnementaux dans leur stratégie peuvent facilement valoriser leur image. Plusieurs canaux sont possibles, et cumulables : communiquer auprès de ses **collaborateurs**, de ses **clients** ou encore de ses **fournisseurs**.

Notez que la « **raison d'être** » permet d'exprimer clairement ces objectifs auprès du public et est un levier intéressant à explorer. S'il est utilisé, il ne doit pas être simplement un moyen de communication. Il doit être l'élément central dans la stratégie de développement de l'entreprise.

Une démarche RSE peut également avoir pour conséquence de fidéliser vos clients... et vos collaborateurs sur le moyen / long terme !

Mettre en place une démarche RSE : mode d'emploi

Un ensemble de paramètres est à prendre en compte.

La norme ISO 26000

Adoptée en 2010, la norme ISO 26000 est une boussole pour les entreprises souhaitant se lancer dans une démarche RSE. L'Organisation internationale de normalisation rappelle que cette norme « **contient des lignes directrices et non des exigences** »... Ce qui signifie qu'elle ne sert pas à obtenir une quelconque certification.

Le public de cette norme est très large puisqu'elle vise toutes les entités, quels que soient leur activité, taille ou lieu d'établissement.

La norme ISO 26000 est axée autour de 7 grands principes :

la protection du consommateur ;

le respect de l'environnement ;

la gouvernance de l'organisation ;

le respect des droits de l'Homme ;

la contribution au développement local ;

la loyauté dans les relations d'affaires ;

la recherche de l'amélioration des relations et des conditions de travail.



Les critères ESG

ESG : 3 lettres pour les critères « **environnementaux, sociaux et de gouvernance** ». Il s'agit ici des critères regroupant les fondements de l'analyse extra-financière.



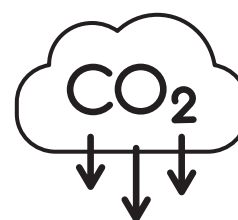
Par exemple, une analyse du **critère environnemental** fera ressortir votre façon de gérer les déchets produits par votre activité, ou encore les émissions de gaz à effet de serre.



Le **critère social** prend en compte la prévention des accidents, le respect du droit du travail et la qualité des relations collectives.



Le **critère lié à la gouvernance**, quant à lui, s'attache à la façon dont votre entreprise est dirigée, porte sur la transparence de la rémunération des dirigeants et permet de considérer les actions faites pour lutter contre la corruption.



L'empreinte carbone

Prendre en compte ce paramètre vous permet de mesurer les émissions de gaz à effet de serre que l'activité ou les activités de votre entreprise produisent.



Les parties prenantes

Identifier les parties prenantes est indispensable avant de se lancer dans une démarche RSE. Concrètement, il s'agit de déterminer qui a le plus d'influence sur l'entreprise.

Une fois cette phase d'identification réalisée, il faut hiérarchiser.

? Alors, qui de vos **salariés, fournisseurs, sous-traitants ou clients** a le plus d'influence sur la vie économique de votre entreprise ?



La Global Reporting Initiative (GRI)

La Global Reporting Initiative (GRI) est une structure internationale travaillant sur la normalisation / la mise en place d'un cadre et de règles en matière de développement durable.

Il peut être pertinent pour votre entreprise de s'y intéresser : la GRI propose, en effet, un panel de normes représentant les bonnes pratiques mondiales de publication d'informations publiques sur les enjeux économiques, environnementaux et sociaux.

Une fois ce premier tour d'horizon effectué, il peut être intéressant d'obtenir une labélisation afin de faire reconnaître l'engagement en matière de RSE de votre entreprise.



RSE,

une approche

par les textes :

vers un droit en développement

La non financial reporting directive (NFRD) va bientôt être remplacée par la corporate sustainability reporting directive (CSRD).

De quoi s'agit-il ? En quoi la RSE a-t-elle un rapport avec ces réglementations ?

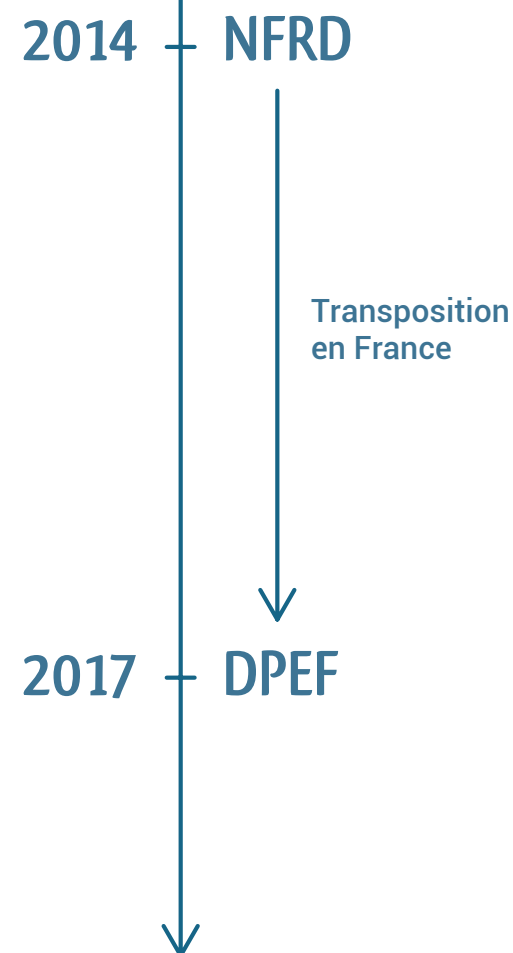
Voici un historique de la réglementation afin d'y voir plus clair.

La NFRD : le cadre issu de l'Union européenne

La directive sur la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes, dite **directive NFRD** (*non financial reporting directive*), a été publiée en **2014**.

Cette directive s'inscrit dans une longue série de textes similaires relatifs aux contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés de certaines entreprises.

Concrètement, elle impose aux États membres de l'Union européenne de mettre en place dans leurs réglementations **une obligation**, pour certaines grandes entreprises, d'établir une **déclaration non financière** comprenant certaines informations.



La DPEF : la traduction concrète en France

La DPEF : qu'est-ce que c'est ?

2017 !

C'est l'année au cours de laquelle la France s'est dotée de son cadre juridique à ce sujet comme l'avait demandé l'Union européenne. Ainsi est née la **déclaration de performance extra-financière** (DPEF).

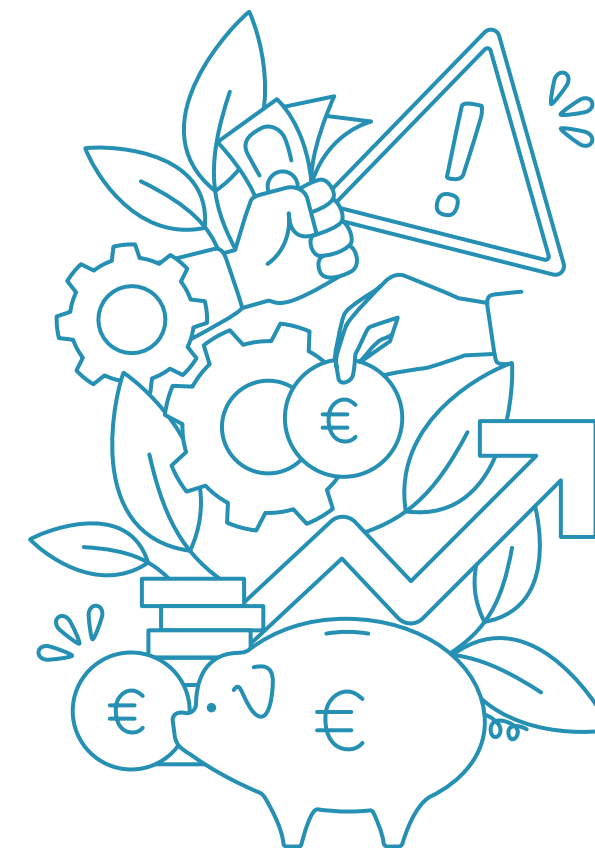
Cette DPEF est insérée dans le rapport de gestion de certaines sociétés. Pour mémoire, le rapport de gestion, prévu par la loi, est un **document comptable** exposant certaines informations, qui peuvent varier selon les types de société. Ainsi, il peut comprendre :

- une analyse objective et exhaustive de **l'évolution des affaires**, des résultats et de la situation financière de la société, notamment de sa situation d'endettement, au regard du volume et de la complexité des affaires ;
- si nécessaire pour comprendre l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de la société, des **indicateurs clés de performance** de nature financière (ou non) ayant trait à l'activité spécifique de la société, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel ;
- une description des **principaux risques** et incertitudes auxquels la société est confrontée, etc.

Qui est concerné par la DPEF ?

Deux grands types de société sont concernés par l'obligation d'insérer une DPEF dans leur rapport de gestion :

- **les sociétés cotées** de plus de 500 salariés avec un total de bilan dépassant 20 M€ ou un chiffre d'affaires supérieur à 40 M€ ;
- **les sociétés non cotées** de plus de 500 salariés avec un total de bilan ou un chiffre d'affaires supérieur à 100 M€.



La DPEF, à quoi ça sert concrètement ?

À quoi sert cette déclaration pour l'entreprise ?

Elle sert avant tout **d'outil de pilotage de la stratégie** de l'entreprise. Elle est aussi à envisager comme un **outil de promotion** de ses actions en matière de RSE.



La DPEF, que contient-elle ?

La déclaration doit présenter des informations sur la **manière** dont la société **prend en compte** les **conséquences sociales** et **environnementales** de son activité. Elle peut renvoyer aux informations déjà présentes dans le plan de vigilance (document qui concerne certaines grandes structures employant au moins 5 000 salariés).

En tout état de cause, la DPEF doit comprendre notamment des informations relatives :

aux **engagements sociétaux** de l'entreprise en faveur du développement durable, de l'économie circulaire, de la lutte contre le gaspillage alimentaire, de la lutte contre la précarité alimentaire, du respect du bien-être animal et d'une alimentation responsable, équitable et durable ;

aux actions visant à lutter contre les **discriminations** et à promouvoir les diversités ;

aux actions visant à promouvoir le **lien Nation-armée** et à soutenir l'engagement dans les réserves ;

aux **accords collectifs** conclus dans l'entreprise et à leurs effets sur la performance économique de l'entreprise, ainsi que sur les conditions de travail des salariés ;

aux actions visant à promouvoir la **pratique d'activités physiques** et sportives et aux mesures prises en faveur des **personnes handicapées**.

La DPEF ne doit pas non plus oublier de mentionner les informations relatives aux **conséquences sur le changement climatique** de l'activité de la société et de l'usage des biens et services qu'elle produit.

Concrètement, il convient **d'indiquer les postes d'émissions** directes et indirectes de gaz à effet de serre liées aux activités de transport amont et aval de l'activité. **Un plan d'action visant à réduire ces émissions**, notamment par le recours aux modes ferroviaire et fluvial, ainsi qu'aux biocarburants dont le bilan énergétique et carbone est vertueux et à l'électromobilité doit également être prévu.

À NOTER :

Ces informations doivent être **publiées** sur le site internet de la société et être **librement accessibles**.

La DPEF : elle fait l'objet d'un contrôle !

Pour certaines sociétés, les informations figurant dans la DPEF font l'objet d'une **vérification par un organisme tiers indépendant** qui donne lieu à un avis transmis aux actionnaires en même temps que le rapport de gestion.

Il s'agit des sociétés dont le total de bilan ou le chiffre d'affaires et le nombre de salariés excèdent certains seuils fixés à :

- **100 M€** pour le total de bilan ;
- **100 M€** pour le montant net du chiffre d'affaires ;
- **500** pour le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice.



La CSRD :

un nouveau cadre issu de l'UE

La directive européenne sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises, dite directive CSRD (*Corporate Sustainability Reporting Directive*), a été publiée en décembre 2022.

Elle va prochainement remplacer la directive NFRD.

La CSRD : pour quelle raison ?

En décembre 2019, la Commission européenne s'est engagée à réviser la réglementation relative à la publication d'informations non financières.

Cet engagement fait partie du « **pacte vert pour l'Europe** », nouvelle stratégie de croissance de l'Union européenne, qui poursuit certains objectifs comme :

- une **absence** d'émission nette de gaz à effet de serre d'ici 2050 ;
- une **dissociation** croissance économique / utilisation des ressources ;
- un **renforcement** de l'économie sociale de marché de l'Union européenne, etc.

Pourquoi une nouvelle directive ?

Parce que les autorités européennes ont considéré que les lignes directrices non contraignantes édictées entre 2017 et 2019 relatives à la méthodologie applicable à la communication des informations extra-financières en complément du NFRD n'étaient **pas satisfaisantes** en pratique sur le terrain.



La CSRD : pour faire quoi ?

La CSRD poursuit plusieurs objectifs, comme **faciliter l'application du pacte vert** ou encore améliorer la **qualité**, la **comparabilité** et la **fiabilité** des informations publiées.



La CSRD : comment ?

Deux mots-clés : **durabilité** et **chaîne de valeur**.

« **Durabilité** », car l'information qui devra faire l'objet d'une déclaration n'est plus de nature extra-financière comme avec la NFRD, mais portera sur la durabilité (**droits environnementaux, droits sociaux, droits de l'homme et facteurs de gouvernance**).

« **Chaîne de valeur** », car cette expression est utilisée à de nombreuses reprises tout au long de la CSRD. Notion cardinale, elle désigne « l'ensemble des **activités, ressources et relations** liées au(x) modèle(s) économique(s) de l'entreprise et à l'environnement externe dans lequel elle opère. [Elle] englobe les activités, les ressources et les relations qu'une entreprise utilise et sur lesquelles elle s'appuie pour créer ses **produits ou services**, de la conception à la livraison, à la consommation et à la fin de vie ».

Et concrètement, qu'est-ce que ça change par rapport à la NFRD ?

En pratique, la CSRD **uniformise la méthode de déclaration des informations** selon un standard européen : concrètement, les déclarations seront davantage **cohérentes** et permettront d'être **comparées** de manière plus pertinente entre les pays membres de l'Union européenne.

Les principaux changements sont, par exemple :



une **vérification obligatoire** de la déclaration par un **commissaire aux comptes** ou un organisme tiers indépendant ;



un format digital (xHTML) et une **intégration obligatoire** dans une section dédiée du rapport de gestion ;

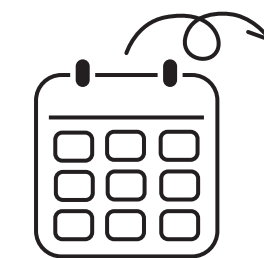


l'apparition des **normes de déclaration d'informations** en matière de durabilité appelées « **ESRS** » (pour *European Sustainability Reporting Standards*).

La CSRD : pour qui ?

Seront concernées :

- les entreprises de **plus de 250 employés** ayant **40 M€** de chiffres d'affaires (ou 20 M€ de total de bilan) ;
- les PME cotées en bourse (hors microentreprises de **moins de 10 salariés**) ;
- et certaines entreprises de **pays tiers**.



La CSRD : pour quand ?

L'application de la CSRD se fera de manière progressive, **de 2025 à 2029**.





RSE

Mise en place
de la RSE :
des exemples
concrets

Pour les enjeux environnementaux

Réduction et recyclage des déchets



Mise en place
du tri selectif



Mise en place
d'un composteur



Affichage
des consignes



Désignation d'un
réfèrent du tri, etc.

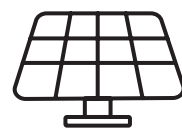
S'approvisionner en énergies renouvelables



Électricité éolienne



Biogaz



Panneaux solaires



Hydrogène, etc.



Réduction de la consommation d'énergie



Éteindre et / ou
débrancher les
appareils
électroniques



Installation d'un
thermostat



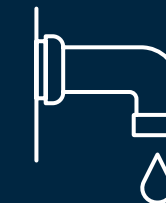
Entretien des
systèmes de
chauffage



Extinction des
lumières



Fermeture des portes des
ateliers (pour éviter les
pertitions de chauffage)



Installation
de robinets
automatiques



Diminution de la
climatisation ou du
chauffage

Réduction de l'empreinte carbone



Mise en place
du télétravail



Encourager le
covoiturage



Participer à
des actions de
reboisement



Inciter à utiliser
les transports
alternatifs à la
voiture



Regrouper les
expéditions



Mutualiser les déplacements professionnels
(regroupement de tous les RDV sur une
journée pour limiter les déplacements), etc.

Pour les enjeux sociétaux

Amélioration des conditions de travail



Ergonomie
des postes



Égalité
hommes / femmes



Diversité
des équipes

Gouvernance de l'organisation



Transparence
des dirigeants



Lutte contre
la corruption



Équilibre
des pouvoirs



Fidélisation des
salariés, etc.

Pour les enjeux économiques



Respect de la
concurrence



Lutte contre l'obsolescence
programmée



Respect des droits
des consommateurs



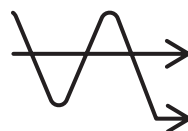
Privilégier les achats
responsables



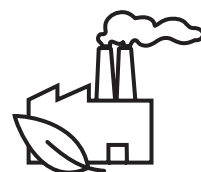
Loyauté dans les
relations d'affaires



Transparence sur les
processus de production



Privilégier les
circuits courts



Entreprise
écoresponsable



Choisir des partenaires
locaux, etc.



Transposition

de la CSRD :

c'est quoi le projet ?

La CSRD en France : une date

La loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de **l'économie**, de **la santé**, du **travail**, des **transports** et de **l'agriculture** publiée au Journal officiel du 10 mars 2023 a habilité le Gouvernement à prendre les mesures permettant de transposer notamment la **CSRD**.

Le texte définitif sera bientôt publié au Journal officiel en raison de la date butoir de transposition, arrêtée au **8 décembre 2023**.

La Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) et le Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C) ont organisé le 20 septembre 2023 une conférence au cours de laquelle le Gouvernement a présenté un **projet de transposition de la CSRD**.

Projet de transposition de la CSRD en France : quel contenu ?

Le projet de transposition prévoit principalement de modifier la réglementation applicable aux commissaires aux comptes. Profession réglementée, régie notamment par les règles du Code de commerce, les textes relatifs aux commissaires aux comptes s'articuleraient au regard de la CSRD autour de 3 axes majeurs :

- la **transformation du H3C** en Haute autorité de l'audit (H2A) ;
- le **rappel des règles** et les adaptations de la profession de commissaire aux comptes ;
- les **organismes tiers indépendants** et les **auditeurs des informations** en matière de durabilité.

Le but recherché de la transformation du H3C : **la régulation de l'ensemble des missions d'audit**.

Le fonctionnement interne du futur H2A sera également modifié : formations (plénière, bureau, etc.) et commissions verront leurs compositions ajustées. Ainsi, 2 commissions, présidées par une seule et même personne, seront chargées de la **normalisation financière et de la normalisation en durabilité**.



*Expertise comptable
Audit & Conseil*

**Nous sommes là pour vous
accompagner, n'hésitez pas à
nous contacter !**

<https://jpg-ec.fr/>